

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 17 place des Terreaux

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 7 mai 2025 de GROUPAMA Rhône-Alpes représenté par Monsieur PETIT Louis-Michel domicilié 259 chemin de Rouclavard à 38270 REVEL TOURDAN,

Considérant que pour permettre d'organiser l'animation dénommée « l'opération 100 baguettes », et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 17 de la place des Terreaux sur 3 emplacements de stationnement, afin d'organiser l'animation dénommée « l'opération 100 baguettes ».

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au demandeur.

Cette autorisation sera valable :

➤ le 22 mai 2025 de 9h à 12h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 13 mai 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE